

## Les nouvelles données de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et leurs conséquences

La nouvelle Ordonnance sur la protection animaux (OPAn) revue et entièrement remaniée ainsi que les dispositions d'exécution y relatives (Ordonnance DFE sur les formations concernant la garde des animaux et la manière de les traiter) entreront en vigueur le 1er septembre 2008. Tout ce qui concerne la formation des détenteurs de chiens de compagnie et d'animaux de rente, les éleveurs et les soigneurs sera grandement détaillée et réglementée. Ci-dessous figurent les principales nouveautés brièvement résumées qui s'adressent à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre ont plus ou moins régulièrement «à faire» avec les chiens. Il convient de prendre garde au fait que les spécifications qui se trouvent dans la version actuelle des dispositions d'exécution font encore l'objet d'une procédure de consultation jusqu'au 11 juin et sont donc encore susceptibles de modifications et de compléments.

### Les éleveurs de chiens face au devoir de formation et de formation continue

Toute personne qui élève, détient, soigne, vend ou qui a à faire avec des chiens sera désormais soumise à l'obligation de se former spécifiquement, indépendamment de sa profession, de fournir de la documentation (contrôle du cheptel) de procurer une information écrite à l'acheteur (concernant les bases juridiques, les besoins, les soins à apporter et la garde d'un chien) et aussi de s'annoncer à une autorité cantonale. L'«activité professionnelle» fait l'objet d'une nouvelle définition; elle s'applique dès que la garde, les soins ou l'élevage ont pour but d'acquérir un revenu ou un gain pour soi ou pour un tiers ou de couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers, même si la contrepartie n'est pas payée en argent. Ce qui signifie, en gros, que **chaque éleveur SCS** est un **éleveur professionnel**, au sens de la loi.

La formation exigée, **une formation étendue de soigneur d'animaux** (comprenant au moins 40 heures d'enseignement selon les dispositions d'exécution), doit assurer que le détenteur et l'éleveur de chiens sachent garder leurs chiens de façon adéquate, qu'ils veillent sur leur santé, qu'ils soient responsables de leur élevage et de la garde de jeunes animaux en bonne santé. Elle se compose d'une partie théorique (actuellement au moins 20 heures) et d'une partie pratique (actuellement au moins 10 heures); les différents thèmes de cette formation sont décrits en détail dans l'ordonnance. Les organisations de formation, tout comme les conférenciers et les instructeurs, mais aussi les formateurs des propriétaires de chiens et les enseignants des cours de propriétaires de chiens (v. ci-dessous) doivent être certifiés par l'OVF (Office vétérinaire fédéral).

Seuls les éleveurs qui bénéficient d'une formation professionnelle correspondante (par ex. diplôme universitaire en éthologie, zoologie, médecine vétérinaire ou diplôme de soigneur d'animaux) sont **exemptés** de l'obligation de formation (à partir du 1er septembre 2013); il en va de même de ceux qui, en raison leurs connaissances et de leurs capacités équivalentes, possèdent une autorisation



cantonale. Ils doivent toutefois présenter au moins une attestation de formation continue correspondante (fréquentation de 4 jours entiers de formation continue en 4 ans).

## Réglementation d'élevage

**Les nouvelles prescriptions d'élevage** ne sont pas seulement importantes pour les éleveurs de chiens, mais tout particulièrement aussi pour **les responsables d'élevage** dans les clubs de race. C'est ainsi que selon l'Ordonnance sur la protection des animaux, la sélection pour l'élevage (définie dans un règlement d'élevage et testée par un examen d'autorisation d'élevage) doit être réalisée en tenant compte de l'objectif d'utilisation de telle sorte que seuls les chiens avec un caractère équilibré, une bonne socialisation et qui montrent peu de signes d'agression vis-à-vis des hommes et des animaux puissent être retenus. Les chiens qui ont un caractère agressif ou qui montrent des signes de peur doivent être exclus de l'élevage. Les chiens qui suite à un comportement atypique ne peuvent pas vivre ou que difficilement avec leurs congénères ne doivent pas non plus être admis pour l'élevage. Il est également interdit d'élever des chiens chez lesquels, en raison de l'hérédité, des parties du corps ou des organes manquent ou sont déficients par rapport aux caractéristiques typiques de leur race et qui occasionnent des douleurs ou des dommages à l'animal. Les objectifs d'élevage qui ont pour conséquence de limiter les fonctions organiques et sensorielles et qui s'écartent de comportement typique de la race ne sont autorisés que si ils peuvent être compensés par des mesures qui ne nuisent pas à l'animal lors des soins, de la garde, de l'alimentation et qui n'exigent pas des soins vétérinaires réguliers.

## Ecole canine pour nouveaux propriétaires de chiens

Toute personne qui souhaite acquérir **son premier chien** après le 1er septembre 2008, est tenue de posséder **au préalable** les connaissances **théoriques** nécessaires. Le législateur formule en détail dans les dispositions d'exécution les objectifs d'apprentissage, le contenu et l'étendue de cette attestation des connaissances pour la garde des chiens. Actuellement, il est prévu une durée minimale de 5 heures.

Au cours de la première année, **après l'acquisition d'un nouveau chien, tous les propriétaires de chiens**, à savoir aussi ceux qui déjà auparavant ont eu un ou plusieurs chiens, doivent suivre un cours pratique. Les leçons prescrites auront pour but de transmettre les bases nécessaires pour que le chien soit éduqué de façon sûre et adéquate en fonction de sa race et en conformité avec les règles de la protection des animaux. Actuellement, les dispositions d'exécution prévoient encore 10 leçons réparties en 5 unités d'exercice.

Ces **cours d'éducation canine** ne sont pas seulement une prescription étatique, mais elles sont aussi soumises à une obligation d'autorisation, resp. de reconnaissance d'une durée limitée à 5 ans. Le législateur exige que les formateurs fournissent une documentation complète, les plans d'étude détaillés, des objectifs d'apprentissage

et des contenus de formation formulés avec exactitude et de façon structurée, ainsi que les attestations que les enseignants et les instructeurs engagés pour ces cours bénéficient de l'expérience professionnelle et de la formation requises.

Comme actuellement aucun cours reconnu n'a pu être donné, un délai de transition de 2 ans est accordé pour prouver les connaissances en matière de garde des chiens.

### Formation des formateurs

Les exigences particulières n'ont pas seulement été imposées pour la formation et aux personnes qui doivent être formées, mais également aux **formateurs**, aux **personnes individuelles** et aux **institutions**. A cet effet, il faut garantir que l'enseignement des connaissances et des capacités soit uniforme et de grande qualité. Il doit être ainsi possible de veiller à la transparence, à la qualité et au contrôle de la formation et d'éviter une croissance sauvage des offres de cours. La barre pour obtenir la reconnaissance des institutions de formation a été placée très haut.

La Confédération ne reconnaît les **lieux de formation pour formateurs** que s'il s'agit d'une institution de droit public, d'une institution mandatée par un service cantonal ou d'institutions accréditées par une institution de qualification externe.

**Tous les formateurs des détenteurs de chiens**, également ceux qui travaillent au sein d'une organisation autorisée, doivent être au bénéfice d'une formation pratique et théorique indépendante de leur profession et spécifique à la branche. Ils doivent avoir terminé cette formation avec succès par un examen théorique et pratique. En outre, ils doivent pouvoir attester qu'ils ont au moins trois ans d'expérience dans le contact avec les chiens, qu'ils connaissent les bases didactiques et légales et qu'ils possèdent également les bases pour la formation des adultes et pour l'organisation de cours.

Actuellement, la Confédération travaille encore intensivement à l'élaboration détaillée des dispositions d'exécution pour la formation, les formateurs et les institutions de formation. Les délégués de la SCS, chargés de la formation, peuvent s'exprimer par écrit au plus tard jusqu'au 11 juin sur les propositions du DFE.

### Manière de traiter les chiens et formation des chiens

La manière de traiter les chiens est réglementée dans l'art. 73, al. 1 à 3. Il convient de souligner que l'élevage et l'éducation des chiens doivent inclure également la façon de se comporter avec eux tout comme la socialisation vis-à-vis des congénères et des êtres humains ainsi que leur intégration dans l'environnement. Les coups de feu tirés pour punir les chiens, les colliers à pointes, les appareils électrisants émettant des signaux sonores très désagréables pour le chien ou agissant à l'aide de substances chimiques, une dureté excessive, frapper le chien avec des objets

durs sont non seulement interdits, mais les **mesures de correction du comportement** doivent également être adaptées à la situation. Les accessoires qui empêchent de mordre (**muselières**) placés sur le chien doivent être correctement adaptés à l'anatomie et permettre un halètement suffisant.

Le législateur exige maintenant des détenteurs de chiens et des formateurs qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les chiens dont ils s'occupent ne mettent en danger ni les êtres humains, ni les autres animaux.

Il est interdit d'utiliser des animaux vivants pour le dressage et pour tester la sagacité des chiens, excepté le dressage et le test des chiens terriers sur un terrier artificiel (art. 75, alinéa 1 à 3, formation des chiens de chasse), ainsi que la formation des chiens de troupeau et des bouviers.

**La formation des chiens de sport au travail de défense** est en principe autorisée. Toutefois, seules les organisations reconnues par l'OVF peuvent offrir cette formation. Ces institutions doivent fournir la preuve que seuls des chiens avec une formation de base solide peuvent être autorisés pour le service de protection et que les guides des chiens jouissent d'une excellente réputation. La formation n'est également autorisée que sous la surveillance et en présence d'auxiliaires formés. Le règlement de formation et d'examen doit être approuvé par l'OVF.

### **La garde professionnelle des chiens est également réglementée**

Tous les gérants de pensions pour chiens ou de gîtes pour animaux et toutes les personnes qui offrent les services professionnels de soins aux animaux (par ex. Dog-Sitter) sont soumises à l'obligation de s'annoncer au canton pour le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Un formulaire correspondant sera mis à disposition en temps voulu des cantons et des professionnels de la branche canine par la Confédération.

**Les responsables des gîtes et des pensions pour animaux** doivent être au bénéfice d'une formation spécifique de la branche, indépendante de leur profession (cf. éleveurs professionnels). Dans les gîtes et les institutions de plus grande taille qui se consacrent à la garde des animaux de différentes races, les animaux doivent être soignés sous la responsabilité d'un soigneur ou d'une soigneuse (formation professionnelle OFFT, certificats de capacité fédéraux, obligation de formation continue).

**Les Dog-Sitter, les promeneurs de chiens** et autres doivent avoir effectué au moins la formation exigée pour la garde des chiens (=certificat de gardien de chien et attestation de cours d'éducation).

Berne, le 19 mai 2008

Établi à la demande de: Verena Ammann, Membre du Comité central de la SCS

**Dr méd. vét. Christina Sigrist**

Poste spécialisé formation de la SCS